



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant permis de stationnement et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Mimosas
N°2026/214**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande d'autorisation de voirie présentée le 31 juillet 2026 par l'entreprise DESCAMPS BÂTIMENT en vue du stationnement d'une pompe à béton sur la chaussée devant le 1, rue des Mimosas, le mercredi 5 août 2026 ;

VU le plan de localisation annexé au présent arrêté, identifiant l'emplacement de la pompe à béton et la zone de stationnement à neutraliser ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des opérations de pompage nécessite une occupation privative et temporaire de la chaussée au droit du 1, rue des Mimosas ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la voie et l'encombrement de l'engin imposent, pendant les phases de mise en place, de pompage et de repli, de fermer temporairement à la circulation la section de la rue des Mimosas comprise entre le boulevard Frédéric-Mistral et la rue du Chevalier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le stationnement dans la zone matérialisée au plan annexé, d'organiser une déviation locale et de préserver la sécurité des riverains, des piétons, des usagers et des intervenants ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites sont limitées à une seule journée, à la portion de voie strictement nécessaire et à la durée effective de l'intervention, et présentent ainsi un caractère adapté et proportionné ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d’occupation

Un permis de stationnement est accordé à l’entreprise DESCAMPS BÂTIMENT représentée sur le chantier afin de positionner une pompe à béton sur la chaussée au droit du 1, rue des Mimosas.

Article 2 – Durée

Le présent permis est valable pour la seule journée du mercredi 5 août 2026. L’occupation ne pourra débuter qu’après la mise en place complète de la signalisation temporaire et devra cesser immédiatement après l’achèvement des opérations et le repli du matériel.

Toute prolongation, modification de date ou changement d’emprise devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation.

Article 3 – Circulation temporairement interdite

Pendant les phases nécessitant l’occupation totale de la chaussée, la circulation de tout véhicule est interdite rue des Mimosas, dans la section comprise entre le boulevard Frédéric-Mistral et la rue du Chevalet.

La restriction devra être levée sans délai dès que la configuration du chantier permet le rétablissement sécurisé de la circulation.

Article 4 – Stationnement interdit et gênant

Le mercredi 5 août 2026, pendant toute la durée de l’intervention, le stationnement de tout véhicule est interdit **rue des Mimosas, au droit du n° 1, sur la section comprise entre le boulevard Frédéric-Mistral et la rue du Chevalet**, à l’exception de la pompe à béton et des véhicules strictement nécessaires à l’exécution du chantier.

Tout véhicule stationné en infraction aux présentes dispositions sera considéré comme gênant au sens de l’article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l’objet d’une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Déviation et desserte locale

Une déviation locale sera matérialisée aux deux extrémités de la section fermée par les voies adjacentes ouvertes à la circulation. Le positionnement des panneaux et l’itinéraire de jalonnement devront être conformes aux prescriptions données.

L’accès aux propriétés riveraines sera maintenu de part et d’autre de la zone de chantier dans toute la mesure compatible avec la sécurité des opérations. Les riverains devront être informés par l’entreprise avant le début de l’intervention.

Article 6 – Secours et cheminement piéton

L’accès des véhicules de secours et d’intervention devra pouvoir être rétabli immédiatement sur réquisition. L’entreprise prendra toute disposition utile pour interrompre les manœuvres et déplacer, si nécessaire, les équipements compatibles avec cette exigence.

Un cheminement piéton continu, visible et protégé devra être maintenu. En cas d’impossibilité ponctuelle, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place.

Article 7 – Signalisation et balisage

La fourniture, la mise en place, la surveillance, le maintien en bon état et la dépose de la signalisation temporaire sont à la charge exclusive de l'entreprise DESCAMPS BÂTIMENT.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, visible de jour comme de nuit, adaptée à l'évolution du chantier et complétée par un affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la section concernée. Aucun dispositif ne devra masquer la signalisation permanente.

Article 8 – Protection du domaine public et remise en état

L'entreprise devra protéger la chaussée contre toute dégradation, notamment contre les cou-lures de béton, les huiles, les hydrocarbures ou les charges ponctuelles susceptibles d'endommager le revêtement.

À l'issue de l'intervention, l'emprise devra être nettoyée et restituée dans son état initial. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du titulaire, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Article 9 – Caractère du permis

Le présent permis est délivré à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Il ne confère aucun droit réel sur le domaine public et ne peut être cédé.

Article 10 – Responsabilité et contrôle

Le titulaire demeure seul responsable des accidents, dommages ou nuisances résultant de l'occupation, du matériel, des manœuvres et de l'exécution des travaux. Il devra être couvert par une assurance en cours de validité.

Les agents de la commune et de la police municipale pourront prescrire toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances. En cas de non-respect du présent arrêté ou de danger, l'occupation pourra être immédiatement suspendue ou retirée.

Article 11 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 12– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Com-mune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Munici-pale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 03 Août 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



